

Proposition de Charte pour la prise de participation de l'université Lille 1 dans des sociétés

Préambule

La présente note est destinée à éclairer les membres du Conseil Académique et du Conseil d'Administration de l'université sur les prises de participation de l'université Lille 1 dans des sociétés créées dans le but de valoriser les résultats scientifiques issus de ses laboratoires. Elle rappelle le cadre législatif et réglementaire entourant cette activité, rappelle les implications économiques de ces prises de participation et propose un cadre politique d'actions.

1. Cadre réglementaire

a. Article 2 des statuts de l'université (extrait)

« Dans le cadre des activités générales définies aux articles L123-1 à L123-9 et aux livres VI, VII et VIII du code de l'éducation, l'université Lille 1 concourt aux activités suivantes : ...

2. la recherche scientifique et technologique, la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celles-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable. »

b. Extrait du code de l'éducation, art L711-1

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.. »

2. Evaluation économique

Les prises de participation de l'université dans des sociétés créées aux fins de valorisation des résultats issus de ses laboratoires ont un impact positif dont les dimensions doivent être soulignées. Premièrement, elles concourent à la diffusion dans la société civile du progrès technique et scientifique. Deuxièmement, elles constituent un signal positif vis-à-vis des mandants ultimes que sont les contribuables de l'appropriation par l'établissement des défis sociétaux. Troisièmement, elles crédibilisent auprès des investisseurs externes les projets concernés en montrant que les partenaires les mieux informés de ces projets ont confiance en leur valorisation. Finalement, elles concourent à la création d'emplois.

En revanche, les prises de participation de l'université dans des sociétés impliquent des risques financiers qu'il convient de recenser. Ces risques sont liés au modèle économique des sociétés concernées.

Lorsque ces sociétés exercent une activité de prestation de services, les risques sont plus faibles dans la mesure où il s'agit pour l'entreprise de facturer correctement une activité qui est essentiellement de service et dont les coûts sont mesurables.

Les coûts sont d'une autre ampleur lorsque l'entreprise intègre dans son modèle une part importante de Recherche et Développement. Le délai de développement de nouveaux produits peut être long. Les coûts de recherche/développement peuvent être importants, exiger des augmentations de capital récurrentes, alors que les revenus intermédiaires sont nuls ou très faibles et en tout cas aléatoires.

Enfin, des modèles hybrides existent, mêlant activité de prestation de services et recherche/développement, et font que l'évaluation des risques demande à être faite au cas par cas.

Les risques potentiels sont les suivants:

a. Un risque de prix

Le risque de prix ou de rentabilité est le suivant. La rentabilité de l'opération ne peut survenir qu'en cas de succès de la phase de recherche/développement, laquelle peut se traduire à terme par le rachat de la société à des niveaux de prix élevés. Cette occurrence a cependant une probabilité faible. En revanche, en cas d'échec, le risque de liquidation est élevé. Ceci va se traduire, quand la firme est cotée sur un marché financier, par une forte volatilité du prix du titre.

b. Un risque d'illiquidité

Le risque d'illiquidité traduit la difficulté à sortir du capital une fois que l'université y est entrée. Le plus souvent, les sociétés concernées ne sont pas cotées sur des marchés financiers. Toutefois, ce risque peut être encadré par la rédaction d'un pacte d'actionnaire dans lequel il serait prévu les conditions auxquelles l'université de Lille 1 peut quitter la société et donc céder ses parts à un prix dont les modalités seront à négocier dans le pacte d'actionnaire.

Quand la société est cotée sur un marché financier, ce n'est pas pour autant que le risque d'illiquidité est moindre. Les volumes de titres échangés étant faibles, il s'avère difficile de céder une grosse quantité de titres, sauf à déséquilibrer totalement le marché, ce qui revient à ne pas trouver de contrepartie ou de prix.

c. Un risque de dilution

Les augmentations de capital récurrentes nécessaires pour le financement des phases de recherche et développement aboutissent à l'entrée dans le capital de nouveaux actionnaires et à la dilution des actionnaires initiaux. Cette dilution porte sur les droits de vote et la participation aux résultats futurs.

Toutefois, une fois définis les intérêts que l'université veut voir préserver, on pourra prévoir soit la création d'actions avec droit de vote comptant double et des actions sans

droit de vote si l'université souhaite participer à l'orientation des décisions de la société, soit un droit de souscription réservé en cas d'augmentation de capital.

Si la participation au capital de la société, en plus du signal fort de soutien de l'université et de la visibilité que cela donne, se fait au début de la création de celle-ci, certes la participation de l'université au capital sera diluée mais la valeur de sa part augmentera.

3. Cadre politique

Considérant ses missions qui sont rappelées ci-dessus, de même que l'intérêt économique des prises de participation, ainsi que les risques financiers potentiels auxquels l'établissement est exposé en cas de prise de participation, l'université Lille 1 décide du cadre politique suivant pour ses actions futures en la matière.

La décision de l'Université de Lille 1 de souscrire à la prise de participation au capital devra être soumise au préalable à la délibération du Conseil d'Administration.

Il conviendra de définir une politique déterminant à quelles conditions une société valorisant les résultats issus d'un (ou plusieurs) laboratoire de l'université de Lille 1 est fondée à solliciter la prise de participation de cette dernière.

a. Etudes préalables

Toute prise de participation de l'université Lille 1 sera précédée des diligences raisonnables assurant la transparence de l'opération et une évaluation des risques économiques et financiers inhérents à la société concernée. Pour ces diligences, l'université Lille 1 pourra s'appuyer sur toutes expertises externes et notamment celles menées par la SATT Nord.

b. Nature des apports

Considérant les coûts de recherche fondamentale et appliquée qui, préalablement à la création de la société, auront été internalisés dans les laboratoires de l'université et supportés financièrement par celle-ci et éventuellement par la SATT Nord, l'université entend ne réaliser d'apports en numéraire que conjointement. La prise de participation initiale pourra être directe, ou indirecte (apports en industrie) en vue de diversifier les risques.

c. Durée des prises de participations

Considérant le cadre budgétaire contraint qui est celui du fonctionnement des universités, l'université Lille 1 veillera à limiter autant que faire se peut la durée de sa participation au capital des sociétés, sauf intérêts stratégique ou économique. .

d. Relations avec les actionnaires

L'entrée de l'université Lille 1 au capital d'une société est conditionnée à l'acceptation par l'ensemble des actionnaires initiaux d'un pacte d'actionnaires définissant les règles

afférentes à la mise en place de la structure sociale, aux règles concernant son administration ainsi qu'à celles relatives à la gestion des participations détenues par les actionnaires dans la société. Ce pacte reprendra les éléments ci-dessus relatifs à la nature des apports, à la durée des prises de participation et aux augmentations de capital subséquentes.

e. Information des conseils

La commission recherche et le conseil d'administration de l'université seront informés une fois l'an de l'état des participations détenues.